



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

ARRETE DAECL n° 2015-800

Commune d'ESCOURCE

Enquête publique
au titre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement
et des articles L 1321-1 et suivants du code de la santé publique

Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et
d'instauration des périmètres de protection

Autorisation de prélèvement d'eaux souterraines du forage F1 Bourg
à ESCOURCE destinées à la consommation humaine

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et livre I articles R123-1 et suivants, et livre II articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, et L215-13,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 16 décembre 2015,

VU la délibération en date du 12 juin 2013 de la commune d'Escource demandant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection du forage F1 Bourg d'Escource destinée à la consommation humaine,

VU le courrier du 25 novembre 2015 de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé prononçant la complétude et la recevabilité du dossier déposé dans ses services le 28 octobre 2014,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé **du 19 janvier au 18 février 2016**, à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes susvisés en vue :

- de la déclaration d'utilité publique de dérivation d'une partie des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du forage F1 Bourg d'ESCOURCE,
- de l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine et de l'autorisation d'utiliser l'eau issue du forage de F1 Bourg pour la consommation humaine,

au bénéfice de la commune d'ESCOURCE.

Article 2 :

Monsieur Bernard SALLES, ingénieur en retraite, est désigné commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Pau. Il est suppléé en cas de nécessité par Monsieur Bernard ESQUER, officier en retraite.

Article 3 :

L'enquête se déroulera à la mairie d'ESCOURCE.

Le public pourra prendre y connaissance du dossier d'enquête composé :

- d'un dossier préparatoire d'enquête d'utilité publique
- d'une notice explicative,
- d'un projet d'arrêté.

Le public pourra consulter le dossier durant toute la durée de l'enquête et présentera ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie :

- du mardi au vendredi : de 13 h 30 à 17 h,
- le samedi : de 9 h à 12 h.

Les observations du public relatives à l'enquête pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie d'ESCOURCE avant la fin du délai de consultation du public.

En outre, M. Bernard SALLES se tiendra à la disposition du public, en mairie d'ESCOURCE, pour recevoir ses observations, les jours et heures suivants :

Mardi 19 janvier 2016	De 15 h à 17 h
Samedi 30 janvier 2016	De 10 h à 12 h
Jeudi 11 février 2016	De 15 h à 17 h
Jeudi 18 février 2016	De 15 h à 17 h.

Article 4 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et rencontrera le porteur du projet dans la huitaine pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La commune d'ESCOURCE disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 :

Le commissaire enquêteur rédigera d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande.

Il transmettra au préfet le dossier d'enquête, accompagné du registre et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Parallèlement, il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches ou tout autre procédé dans la commune d'ESCOURCE, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures qui incombent au maire sera certifié par lui.

Article 8 :

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions motivées sur l'enquête sera déposée à la mairie d'ESCOURCE, ainsi qu'à la Préfecture des Landes pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 9 :

Le conseil municipal d'ESCOURCE est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Il sera pris en considération, s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 10 :

Le préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté de déclaration d'utilité publique de dérivation d'une partie des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection, et d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, après avoir recueilli l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le maire d'ESCOURCE, le commissaire enquêteur, la déléguée territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le maire de la commune d'ESCOURCE.

Mont-de-Marsan, le **24 DEC. 2015**

Le Préfet



Nathalie MARTHIEN